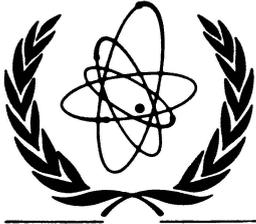


INFCIRC/122
5 novembre 1968

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET
ESPAGNOL



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES DANS
L'ACCORD BILATERAL ENTRE
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE VENEZUELA

1. Le texte de l'Accord de transfert des garanties conclu entre l'Agence, les Etats-Unis d'Amérique et le Venezuela, concernant l'accord de coopération entre ces deux Gouvernements pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord de transfert des garanties est entré en vigueur le 27 mars 1968.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Venezuela coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil en vertu de l'Accord de coopération du 8 octobre 1958 [2] lequel stipule que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition du Venezuela par les Etats-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et prévoit des garanties à cet égard;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont reconnu qu'il serait souhaitable de confier le plus tôt possible à l'Agence l'administration desdites garanties;

ATTENDU que l'Agence est maintenant en mesure, de par son Statut et de par les décisions du Conseil des gouverneurs, d'appliquer des garanties conformément aux dispositions du Document relatif aux garanties et du Document relatif aux inspecteurs;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières fournis par les Etats-Unis en vertu de l'Accord de coopération, ou obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à des fins militaires et qu'ils ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 22 septembre 1967;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:
 - a) Par "Agence", il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.
 - b) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.
 - c) Par "Accord de coopération", il faut entendre l'Accord de coopération entre les Etats-Unis et le Venezuela concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 8 octobre 1958.
 - d) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendue exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961.
 - e) Par "inventaire", il faut entendre les listes de matières, équipement et installations décrits au paragraphe 10 du présent Accord.

[2] Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 371, p. 69.

- f) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut de l'Agence.
- g) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66, qui a été approuvé par le Conseil le 28 septembre 1965, y compris l'annexe énonçant les dispositions applicables aux usines de traitement qui figure dans le document de l'Agence GC(X)/INF/86 et qui a été approuvée par le Conseil le 17 juin 1966.
- h) Par "Etats-Unis", il faut entendre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- i) Par "Venezuela", il faut entendre le Gouvernement de la République du Venezuela.

ARTICLE II

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

2. Le Venezuela s'engage à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des matières, équipement ou installations tant qu'ils sont inscrits dans l'inventaire pour le Venezuela.

3. Les Etats-Unis s'engagent à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des produits fissiles spéciaux, équipement ou installations tant qu'ils sont inscrits dans l'inventaire pour les Etats-Unis.

4. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières, équipement et installations tant qu'ils sont inscrits dans les inventaires, pour s'assurer dans toute la mesure du possible que ces matières, équipement et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires.

5. Les Etats-Unis et le Venezuela s'engagent à faciliter l'application des garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

6. Les Etats-Unis acceptent que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositifs et matières visés par l'Accord de coopération, qu'ils détiennent en vertu de l'article IX dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations inscrits dans l'inventaire pour le Venezuela. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels du Venezuela et des Etats-Unis en vertu de l'article IX et d'autres dispositions de l'Accord de coopération, notamment les droits et obligations découlant du paragraphe b) de l'article X.

7. Si l'Agence est libérée, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 23, de l'obligation découlant du paragraphe 4, ou si pour toute autre raison le Conseil établit que l'Agence n'est pas en mesure de s'assurer que les matières, équipement ou installations inscrits dans un inventaire ne sont pas utilisés à des fins militaires, les matières, équipement ou installations en question sont de ce fait automatiquement rayés dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est de nouveau en mesure de leur appliquer des garanties. Lorsque, en vertu du présent paragraphe, un article est rayé de l'inventaire pour l'un ou l'autre Gouvernement, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, fournir à ce dernier les renseignements dont elle dispose sur cet article (matière, équipement ou installation) pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits en ce qui le concerne.

8. Les Etats-Unis et le Venezuela avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

ARTICLE III

Inventaires et notifications

9.

- a) Les deux Gouvernements établissent et soumettent conjointement à l'Agence, le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, la liste initiale de toutes les matières, de tout l'équipement et de toutes les installations qui relèvent de la juridiction du Venezuela et sont soumis à l'Accord de coopération. L'acceptation de cette liste par l'Agence lui donne le caractère d'inventaire pour le Venezuela, et l'Agence commence immédiatement à appliquer des garanties à ces matières, équipement et installations.
- b) Par la suite, les Etats-Unis et le Venezuela notifient conjointement à l'Agence:
 - i) tout transfert des Etats-Unis au Venezuela, conformément à leur Accord de coopération, de matières, d'équipement ou d'installations;
 - ii) tout transfert du Venezuela aux Etats-Unis d'un produit fissile spécial qui a été inscrit dans l'inventaire pour le Venezuela conformément au paragraphe 12;
 - iii) tous autres matières, équipement et installations qui, par suite des transferts visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus, relèvent de la catégorie décrite aux alinéas b) ou e) du paragraphe 10.
- c) Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification conjointe, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements:
 - i) que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence;
 - ii) ou que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties, si tel est le désir des Gouvernements.

10. L'Agence établit et tient à jour, pour chaque Gouvernement, un inventaire divisé en trois catégories.

- a) Dans la catégorie I de l'inventaire pour le Venezuela sont inscrits:
 - i) l'équipement et les installations transférés au Venezuela;
 - ii) les matières transférées au Venezuela ou les matières qui leur sont substituées, conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - iii) les produits fissiles spéciaux obtenus au Venezuela, comme spécifié au paragraphe 12, ou tous produits qui leur sont substitués conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - iv) les matières nucléaires, autres que celles qui sont visées aux alinéas ii) et iii) ci-dessus, qui sont traitées ou utilisées dans les matières, équipement ou installations visés aux alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus, ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties.

- b) Dans la catégorie II de l'inventaire pour le Venezuela sont inscrits:
 - i) toute installation tant qu'elle contient du matériel inscrit dans la catégorie I de l'inventaire pour le Venezuela;
 - ii) tout équipement ou toute installation tant que des matières inscrites dans la catégorie I de l'inventaire pour le Venezuela y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
- c) Dans la catégorie III de l'inventaire pour le Venezuela sont inscrites toutes les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites dans la catégorie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes:
 - i) elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties;
 - ii) les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.
- d) Dans la catégorie I de l'inventaire pour les Etats-Unis sont inscrits:
 - i) les produits fissiles spéciaux dont le transfert hors du Venezuela a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 9 ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - ii) les produits fissiles spéciaux obtenus aux Etats-Unis, comme spécifié au paragraphe 12, ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties.
- e) Dans la catégorie II de l'inventaire pour les Etats-Unis sont inscrits tout équipement ou installation tant que des matières inscrites dans la catégorie I de l'inventaire pour les Etats-Unis y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
- f) Dans la catégorie III de l'inventaire pour les Etats-Unis sont inscrites toutes les matières qui seraient normalement inscrites dans la catégorie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes:
 - i) elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties;
 - ii) les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

L'Agence envoie des copies des deux inventaires aux deux Gouvernements tous les douze mois ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par l'un ou l'autre Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

11. La notification par les deux Gouvernements prévue à l'alinéa b) i) du paragraphe 9 est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée au Venezuela des matières, de l'équipement ou de l'installation, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues au paragraphe 9 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité de l'équipement et des installations, la date d'envoi et la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer soit de grandes quantités de matières nucléaires soit de l'équipement ou des installations importants.

12. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenus pendant la période considérée dans ou avec les matières, équipement ou installations décrits dans les alinéas a), b) i) ou d) du paragraphe 10. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits sont inscrits dans la catégorie I de l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits; le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par les Parties. En attendant l'accord définitif des Parties, les calculs de l'Agence sont applicables.

13. Le Venezuela notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de toute matière nucléaire qui doit être inscrite dans la catégorie I de l'inventaire le concernant, conformément aux dispositions de l'alinéa a) iv) du paragraphe 10. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires sont inscrites dans la catégorie I de l'inventaire, étant entendu que toute matière ainsi traitée ou utilisée est considérée comme inscrite et, par conséquent, soumise aux garanties de l'Agence à partir du moment où elle est traitée ou utilisée.

14. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence le transfert aux Etats-Unis de toutes matières, tout équipement ou toutes installations inscrits dans l'inventaire pour le Venezuela. Après leur réception aux Etats-Unis:

- a) les matières décrites à l'alinéa b) ii) du paragraphe 9 sont transférées de l'inventaire pour le Venezuela à la catégorie I de l'inventaire pour les Etats-Unis;
- b) les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

15. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations inscrits dans la catégorie I de l'inventaire à un destinataire qui ne relève de la juridiction d'aucun des deux Gouvernements. Après cette notification, ces matières, équipement ou installations peuvent être transférés et sont rayés de l'inventaire, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit remplie:

- a) l'Agence prend des dispositions pour appliquer des garanties à ces matières, équipement ou installations;
- b) ces matières, équipement ou installations sont soumis à des garanties autres que celles de l'Agence mais compatibles dans l'ensemble avec celles-ci et acceptées par l'Agence.

16. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières ou de l'équipement inscrits dans la catégorie I de l'inventaire le concernant dans une installation relevant de sa juridiction dont l'Agence n'a pas antérieurement accepté l'inscription sur l'inventaire le concernant, toute notification prévue aux termes de l'alinéa b) iii) du paragraphe 9 est faite à l'Agence avant que ce transfert ne soit effectué. Le Gouvernement ne peut procéder au transfert dans cette installation que lorsque l'Agence a accepté cette notification.

17. Les notifications prévues aux paragraphes 14, 15 et 16 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. La teneur de ces notifications est conforme aux prescriptions du paragraphe 11.

18. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document.

19. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles rayés d'un inventaire conformément aux paragraphes 14 b) et 15 ci-dessus. Des matières nucléaires autres que celles visées dans la phrase précédente sont rayés de l'inventaire et les garanties de l'Agence cessent de s'y appliquer conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties.

20. Les deux Gouvernements et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption, de suspension ou de cessation des garanties pour les articles qui ne sont pas couverts par les paragraphes 18 et 19.

ARTICLE IV

Modalités d'application des garanties

21. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

22. Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut avec chaque Gouvernement, au sujet de leur mise en œuvre, des arrangements subsidiaires qui comportent toutes les modalités nécessaires d'application des garanties aux matières et à l'équipement non nucléaires. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

23. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) l'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du paragraphe 4, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;
- b) le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE V

Inspecteurs de l'Agence

24. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 de ce Document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties aux Etats-Unis et au Venezuela sont arrêtées entre l'Agence et le Gouvernement intéressé avant que l'installation ou la matière soit inscrite dans l'inventaire.

25. Le Venezuela applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges

et immunités de l'Agence [3] aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

26. Les dispositions de l'International Organizations Immunities Act des Etats-Unis [4] s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux Etats-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

ARTICLE VI

Dispositions financières

27. Chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu du présent Accord. L'Agence rembourse à chaque Gouvernement les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par ce Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

28.

- a) Le Venezuela prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.
- b) L'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord sur le territoire des Etats-Unis, bénéficient dans la même mesure que les ressortissants des Etats-Unis de la protection en matière de responsabilité civile prévue dans la loi Price-Anderson, y compris l'assurance ou autre couverture financière qui peuvent être exigées aux termes de la loi Price-Anderson en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant sur le territoire des Etats-Unis.

ARTICLE VII

Règlement des différends

29. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée

[3] INFCIRC/9/Rev. 2.

[4] Statutes of the United States of America, vol. 59, p. 669 (Public Law 291, approuvée en 1945).

si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;

- b) si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

30. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions de l'article VI, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

ARTICLE VIII

Amendement, modification, entrée en vigueur et durée

31. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

32. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de chaque Gouvernement.

33. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu ou prorogé, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue. Sa durée peut être prolongée par accord entre les Parties, et toute Partie peut le dénoncer en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue. Toutefois, il reste en vigueur, en ce qui concerne toute matière nucléaire visée à l'alinéa a) iii) ou d) du paragraphe 10, jusqu'à ce que l'Agence ait notifié aux deux Gouvernements qu'elle a levé les garanties concernant ces matières conformément aux dispositions du paragraphe 19.

FAIT à Vienne, le 27 mars 1968, en triple exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(signé) Verne B. Lewis

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA:

(signé) Luis Olavarría